ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jacheres

Question écrite n° 9167

Texte de la question

M. Francois Cornut-Gentille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur les regles applicables en matiere de jachere. Afin de limiter la production dans les secteurs excedentaires et de l'adapter aux besoins du marche, la CEE a edicte un programme de gel des terres. Excepte les petits producteurs, tous les agriculteurs doivent geler 15 p. 100 de leur superficie exploitee pour continuer a pretendre aux paiements compensatoires. Ils ont alors le choix entre le gel rotatif, qui porte sur six ans, et un gel fixe. Cependant, dans le cadre de la realisation d'infrastructures tres importantes, certains agriculteurs vont etre l'objet d'une expropriation d'une partie de leurs terres pour l'amenagement par exemple d'une voie routiere. Ces agriculteurs seront donc penalises doublement. En consequence, il l'interroge, au cas ou la mise en jachere des terres qui seront expropriees est possible, sur les consequences de cette mise en jachere sur le montant de l'indemnite d'expropriation. Par ailleurs, il souhaite savoir si la modification des surfaces cultivees d'une exploitation agricole, suite a une expropriation, entraine un nouveau calcul de la jachere et donc l'affectation de nouvelles terres. Enfin, il lui demande si la surface mise en jachere a une periode donnee est consideree comme definitive lorsque ces terres ne font plus partie du domaine agricole.

Texte de la réponse

La mise en jachere de 15 p. 100 des superficies pour lesquelles il est demande une aide, au titre du gel rotationnel, ou de 20 p. 100 des superficies, au titre du gel libre, s'entend par rapport aux terres rattachees a une exploitation. Des lors que des terres sont retirees de leur utilisation agricole, et a plus forte raison, en cas d'expropriation, il est exclu qu'elles puissent continuer a etre considerees comme etant en jachere au titre de la nouvelle politique agricole commune. En ce sens, les indemnites d'expropriation sont independantes des aides compensatoires. De meme, en cas de variation de la superficie de l'exploitation, ou des surfaces pour lesquelles il est demande une aide, les superficies en jachere doivent etre adaptees proportionnellement.

Données clés

Auteur : M. Cornut-Gentille François
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9167
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4418
Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2459